

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS****Communauté de communes Ambert Livradois Forez****DECISION n°2026-18****Fixation du loyer du logement n°3 Immeuble Remuzon**

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2 en date du 21 juillet 2020 par laquelle le Conseil communautaire l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, notamment celle de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la convention n°2748C du 30 avril 2004 fixant les droits et obligations des parties dans le cadre du programme de réalisation de 6 logements locatifs sociaux à Vertolaye ;

Vu la convention relative à la gestion du logement d'urgence de Cunlhat et du logement ALT de Vertolaye, en date du 1^{er} janvier 2024, confiant la gestion du logement n°3 de l'immeuble Remuzon à Vertolaye au CIAS et le destinant à de l'hébergement d'urgence ;

Vu la délibération du conseil d'administration du CIAS en date du 25 novembre 2025 entérinant la libération du logement n°3 de l'immeuble Remuzon à Vertolaye, ainsi que le courrier de préavis en date du 8 décembre 2025 adressé à la communauté de communes ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 4 mars 2026 ,

Monsieur le Président propose de réintégrer le logement n°3 de l'immeuble Remuzon à Vertolaye au parc de logements sociaux géré par la communauté de communes Ambert Livradois Forez. Une visite contradictoire a été réalisée entre le CIAS et la communauté de communes le 12 février 2026.

Il est proposé de mettre ce logement social en location à compter du 4 mars 2026 selon les modalités suivantes :

- Loyer mensuel : 420€ ;
- Charges mensuelles : 40€ ;

M. le Président de la communauté de communes,

DECIDE

Article 1 : de prendre acte du transfert du logement n°3 de l'immeuble Remuzon à Vertolaye du CIAS vers la communauté de communes.

Article 2 : d'arrêter le loyer mensuel à 420 € et les charges mensuelles à 40€.

Article 3 : Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera publié sur le site internet de la Communauté de communes. Expédition en sera adressée à Madame la Sous-préfète.



Fait à AMBERT, le 4 mars 2026
Le Président,
Daniel FORESTIER

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.